

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.350 du 22 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2777).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.351 du 22 juillet 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2778).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.383 du 29 juillet 2022 prononçant la rétrogradation d'un fonctionnaire (p. 2778).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.384 du 29 juillet 2022 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur de lycée professionnel d'hôtellerie dans les Établissements d'enseignement (p. 2779).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.385 du 29 juillet 2022 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur certifié d'économie et gestion administrative dans les Établissements d'enseignement (p. 2779).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.386 du 29 juillet 2022 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (p. 2780).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.393 du 29 juillet 2022 rendant exécutoire la Convention relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du Conseil de l'Europe (STCE n° 198 - dite Convention de Varsovie), adoptée le 16 mai 2005 (p. 2780).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.394 du 29 juillet 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.089 du 4 mai 2007 rendant exécutoire la Convention pénale sur la corruption, modifiée (p. 2781).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.396 du 29 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins (p. 2782).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.397 du 29 juillet 2022 relative à la constitution d'une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine (p. 2782).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.398 du 29 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée (p. 2783).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.422 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2784).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.423 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2785).*

*Ordonnances Souveraines n° 9.424 et n° 9.425 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation de deux Sous-Brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2785 et p. 2786).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.426 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2786).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.427 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2787).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-418 du 1<sup>er</sup> août 2022 relatif à la campagne électorale télévisuelle concernant les élections nationales (p. 2787).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-422 du 29 juillet 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes peuvent prescrire et pratiquer (p. 2791).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-423 du 29 juillet 2022 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes (p. 2792).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-424 du 29 juillet 2022 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes peuvent prescrire (p. 2794).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-425 du 29 juillet 2022 fixant la liste des infections sexuellement transmissibles pour lesquelles les sages-femmes peuvent prescrire un dépistage ou un traitement (p. 2795).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-426 du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, modifié (p. 2795).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-427 du 29 juillet 2022 relatif au développement professionnel continu des préparateurs en pharmacie et des préparateurs en pharmacie hospitalière (p. 2797).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-428 du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié (p. 2797).*

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2022-3404 du 8 août 2022 portant dénominations des espaces du projet MARETERRA (p. 2798).*

*Arrêté Municipal n° 2022-3428 du 8 août 2022 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2798).*

*Arrêté Municipal n° 2022-3452 du 11 août 2022 réglant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux (p. 2799).*

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2799).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2799).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2022-180 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2799).*

*Avis de recrutement n° 2022-181 d'un Rédacteur Principal en charge de la e-santé à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2800).*

*Avis de recrutement n° 2022-182 d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2801).*

*Avis de recrutement n° 2022-183 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 2801).*

*Avis de recrutement n° 2022-184 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2802).*

*Avis de recrutement n° 2022-185 d'un(e) Assistant(e) au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 2803).*

*Avis de recrutement n° 2022-186 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2803).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2804).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Acceptation de legs (p. 2804).*

*Acceptation de legs (p. 2805).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) (p. 2805).*

**MAIRIE**

*Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 2805).*

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 9 août 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'espace client MyMT » (p. 2806).*

*Délibération n° 2022-102 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'espace Client MyMT » présenté par MONACO TELECOM (p. 2806).*

*Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 3 août 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du site Internet du Conseil National » (p. 2811).*

*Délibération n° 2022-104 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet du Conseil National » présenté par le Président du Conseil National (p. 2811).*

*Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 1<sup>er</sup> août 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du système d'authentification des employés, sous-traitants et partenaires pour un accès sécurisé au Réseau de Monaco Telecom » (p. 2815).*

*Délibération n° 2022-107 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du système d'authentification des employés, sous-traitants et partenaires pour un accès sécurisé au Réseau de Monaco Telecom » présenté par MONACO TELECOM (p. 2815).*

**INFORMATIONS (p. 2818).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2819 à p. 2829).**

**ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO**

*Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (p. 1 à p. 28).*

*Annexes I, II et III de l'Ordonnance Souveraine n° 9.398 du 29 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée (p. 1 à p. 13).*

*Publication n° 458 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 15).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 9.350 du 22 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.664 du 15 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric AZNAR, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.351 du 22 juillet 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.612 du 12 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Éric ROSPOCHER, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.383 du 29 juillet 2022 prononçant la rétrogradation d'un fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 41 et 42 ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 466 du 23 mars 2006 portant nomination et titularisation d'un Chef de secteur au Service des Parkings Publics ;

Vu l'exposé des faits établi par le Chef du Service des Parkings Publics, le 22 octobre 2021, visé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-73 du 14 février 2022 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline ;

Vu la proposition motivée émise par le Conseil de discipline en date du 22 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la gravité des faits reprochés à M. Patrick CARPINELLI que mentionne la proposition motivée susvisée, lesquels constituent un manquement aux obligations de confidentialité, probité et d'obéissance hiérarchique auxquelles sont tenus les fonctionnaires de l'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrick CARPINELLI, Chef de Secteur au Service des Parkings Publics, titulaire du grade de Technicien Principal, est rétrogradé au grade de Technicien.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.384 du 29 juillet 2022 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur de lycée professionnel d'hôtellerie dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 239 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Professeur de Lycée Professionnel d'Hôtellerie dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilles BRUNNER, Professeur de Lycée Professionnel d'Hôtellerie dans les Établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré de manière anticipée dans son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.385 du 29 juillet 2022 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur certifié d'économie et gestion administrative dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 200 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'économie et gestion administrative dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Évelyne MARIOTTI, Professeur certifié d'économie et gestion administrative dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée de manière anticipée dans son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.386 du 29 juillet 2022 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.515 du 6 janvier 1986 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre SICCARDI, Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.393 du 29 juillet 2022 rendant exécutoire la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du Conseil de l'Europe (STCE n° 198 - dite Convention de Varsovie), adoptée le 16 mai 2005.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments de ratification de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du Conseil de l'Europe (STCE n° 198 - dite Convention de Varsovie) ayant été déposés le 23 avril 2019 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ladite Convention est entrée en vigueur pour la Principauté de Monaco le 1<sup>er</sup> août 2019, conformément à son Article 49, et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du Conseil de l'Europe (STCE n° 198 - dite Convention de Varsovie) est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 9.394 du 29 juillet 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.089 du 4 mai 2007 rendant exécutoire la Convention pénale sur la corruption, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.089 du 4 mai 2007 rendant exécutoire la Convention pénale sur la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant que Nous avons fait procéder, auprès du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, à la levée partielle de la réserve formulée par la Principauté au titre de l'article 37, paragraphe 2, et de l'article 17, paragraphe 2 de la Convention pénale sur la corruption, susvisée, et à la modification de la déclaration formulée au titre de l'article 29, paragraphe 1 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de l'annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 1.089 du 4 mai 2007, modifiée, susvisée, relatives aux déclarations et réserves, sont modifiées comme suit :

« Réserve :

« Conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, la Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas établir sa compétence relativement à une infraction pénale visée à l'article 14, lorsque l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants et que les faits ne sont pas punis par la législation du pays où ils ont été commis. Lorsque l'infraction pénale visée aux articles 13 ou 14 implique l'un de ses agents publics ou membre de ses assemblées publiques ou nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11 qui est en même temps un de ses ressortissants, les règles de compétence définies aux paragraphes 1.b et c de l'article 17 s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi aux articles 5 à 10 du Code de procédure pénale monégasque relatifs à l'exercice de l'action publique à raison des crimes et délits commis hors de la Principauté. »

Déclaration :

« Conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 1 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare que l'autorité centrale est la Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice, B.P. 513, 98015 Monaco Cedex, Téléphone (+377) 98 98 88 11, Fax (+377) 98 98 85 89.

L'autorité spécialisée est le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN), 13, rue Émile de Loth, MC 98000 MONACO, Téléphone (+377) 98 98 42 22. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.396 du 29 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le dernier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016, susvisée, est abrogé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.397 du 29 juillet 2022 relative à la constitution d'une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Code de commerce, notamment ses articles 35-1 à 35-5 ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 75 ;

Vu Notre Ordonnance n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Seuls les pharmaciens autorisés à exercer conformément aux dispositions de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, peuvent constituer une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.398 du 29 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 6 juillet 1892 sur le régime des sources d'eau potable, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

### ARTICLE PREMIER.

Sont insérés après le premier tiret de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée, trois tirets rédigés comme suit :

« - « eau brute » : eau qui n'a subi aucun traitement et qui peut alimenter une station de production d'eau potable ;

- « eau conditionnée » : eau traitée, qui a été conditionnée pour satisfaire à des normes ou à un usage précis, parfois par décontamination ou stérilisation ;

- « Société Monégasque des Eaux » ou « SMEAUX » : société de concession de service public de la distribution d'eau potable, aussi appelée l'opérateur du réseau public ; ».

### ART. 2.

Sont insérés à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée, après le mot « qualité », les mots « des eaux destinées à la consommation humaine ».

### ART. 3.

Est inséré à la fin de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées sont définies en annexe II. ».

### ART. 4.

Au deuxième alinéa de l'article 12, au premier alinéa de l'article 15 et au B de l'annexe II de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée, les mots « société de concession de Service Public de la distribution d'eau potable en Principauté » sont remplacés par les mots « Société Monégasque des Eaux ».

### ART. 5.

Sont insérés au troisième alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée, après le mot « Sanitaire », les mots « et à la Direction de l'Aménagement Urbain ».

## ART. 6.

Sont insérés au premier alinéa de l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée, après le mot « publiques », les mots « et les bornes fontaines à l'exception des bornes arrosage ».

Le second alinéa de l'article 28 de ladite Ordonnance est modifié comme suit :

« Il est procédé à un contrôle mensuel du résiduel de chlore et de la turbidité. ».

## ART. 7.

L'annexe I de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée, est remplacée par l'annexe I de la présente ordonnance.

## ART. 8.

L'annexe II de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée, devient l'annexe III.

## ART. 9.

Est insérée après l'annexe I de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée, l'annexe II de la présente ordonnance.

## ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Les annexes I, II et III de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 sont en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 9.422 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.501 du 5 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain BINSINGER, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 mai 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.423 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.635 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian BRUNETTI, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 mai 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.424 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.831 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe ROUX, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 mai 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.425 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.828 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arnaud LIVET, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 22 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.426 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.135 du 19 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Zoran GROZDANIC, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 août 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.427 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 369 du 26 janvier 2006 portant nomination et titularisation de dix-sept Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Sébastien FERRACCI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 août 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2022-418 du 1<sup>er</sup> août 2022 relatif à la campagne électorale télévisuelle concernant les élections nationales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales et notamment la section III de son chapitre III, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 816 du 21 novembre 2006, modifiée, portant application de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-828 du 28 novembre 2017 relatif à la campagne électorale télévisuelle concernant les élections nationales de l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

SECTION I

COMITÉ DE COORDINATION DE LA CAMPAGNE  
ÉLECTORALE TÉLÉVISUELLE

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle, chargé de veiller au bon déroulement de celle-ci.

Ce comité comprend en qualité de membres titulaires :

- un magistrat, président, désigné par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;
- le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;
- le Chef de l'Inspection Générale de l'Administration.

Ce comité comprend également, en qualité de membres suppléants :

- un magistrat, président, désigné par le Secrétaire d'État à la Justice - Directeur des Services Judiciaires ;
- un membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, désigné par son Président ;
- un membre de l'Inspection Générale de l'Administration, désigné par le Chef de l'Inspection Générale de l'Administration.

Le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle est assisté du Directeur de la Communication, ou de son représentant.

#### ART. 2.

Le comité de coordination veille à l'application du présent arrêté. Il supervise, à ce titre, la préparation, l'enregistrement et le montage de chaque intervention visée à l'article 4 et s'assure qu'ils se déroulent conformément aux dispositions du présent arrêté. Il supervise, le cas échéant, la préparation, la réalisation et la diffusion de tout débat télévisé visé à l'article 26, organisé selon les modalités qu'il définit après consultation des listes de candidats souhaitant participer audit débat.

### SECTION II

#### INTERVENTIONS TÉLÉVISÉES

#### ART. 3.

Durant la période de la campagne officielle telle que définie par la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, les listes de candidats déclarés aux élections nationales ont accès à l'antenne de la chaîne « Monaco Info », sous le contrôle du comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle institué à l'article premier du présent arrêté.

#### ART. 4.

Durant la période de campagne officielle, les interventions de chaque liste de candidats consistent en la diffusion de quatre modules d'émission d'une durée maximale de cinq minutes chacun, hors annonces, diffusés cinq fois à l'identique sur l'antenne de « Monaco Info », à 8 heures, 12 heures, 18 heures, 20 heures et 22 heures, respectivement les lundi, mercredi et vendredi.

Les interventions sont réalisées exclusivement avec les moyens techniques et humains mis gracieusement à disposition par « Monaco Info », dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ces interventions sont également mises en ligne par la Direction de la Communication sur une chaîne dédiée du portail « Monacochannel.mc ».

#### ART. 5.

Le lendemain de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures par l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée, le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle procède, en présence de représentants des listes de candidats, dans un lieu et aux horaires qui font l'objet

d'un avis au Journal de Monaco, à un tirage au sort destiné à déterminer, pour chacun des jours de la campagne officielle, l'ordre de passage à l'antenne des interventions.

#### ART. 6.

Sont communiqués au président du comité de coordination, au plus tard le premier jour de la campagne officielle, le nom de la ou des personnes mandatées par la liste de candidats pour assister ses intervenants, dans les conditions prévues à l'article 15, lors de l'enregistrement, du montage et de la diffusion des interventions.

#### ART. 7.

Les dates et horaires auxquels il est procédé à l'enregistrement et au montage des interventions des listes de candidats sont fixés par le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle.

Ces horaires sont établis pour chaque jour de diffusion en fonction de l'ordre de passage à l'antenne déterminé par les tirages au sort prévus à l'article 5.

#### ART. 8.

Si une liste de candidats n'utilise pas la totalité du temps d'antenne qui lui est alloué pour une intervention, elle ne peut obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions, ni le céder à une autre liste de candidats.

#### ART. 9.

Si pour une raison quelconque, une liste de candidats renonce à utiliser tout ou partie du temps d'antenne qui lui est attribué, ou n'est pas en mesure de l'utiliser, la diffusion des interventions des listes de candidats qui devaient lui succéder selon le tirage au sort est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente ou au générique du début des émissions de la campagne officielle.

#### ART. 10.

Une liste de candidats peut, lors d'une intervention, utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une intervention à laquelle elle a précédemment procédé.

#### ART. 11.

Pour chaque intervention d'une liste de candidats, et quel que soit le nombre de candidats la composant, le temps imparti à la préparation, à l'enregistrement et au montage est de deux heures.

Dans la limite de la durée totale prévue à l'alinéa précédent, ces opérations comprennent, les réglages des lumières, du son, ainsi que le visionnage du module par le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle.

Un temps minimum de quinze minutes est imparti pour le visionnage.

#### ART. 12.

En cas d'incident technique non imputable aux intervenants,

la durée prévue à l'article précédent est prolongée d'une durée égale à celle de l'incident.

## ART. 13.

Des tiers peuvent être invités à participer aux interventions des listes sauf s'ils se trouvent dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, tels que prévus par les articles 14 et 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée.

Parmi les intervenants doit cependant figurer, pour chaque intervention, au moins un candidat de la liste. Le nom des intervenants doit être communiqué au président du comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle au plus tard deux heures avant l'enregistrement.

## ART. 14.

Des documents vidéographiques ou sonores réalisés grâce aux moyens propres des listes de candidats, et à leurs frais, peuvent être intégrés aux modules prévus à l'article 4. En ce cas :

- ils ne peuvent représenter plus de 50 % de la durée du module visé à l'article 4 ;
- ils doivent respecter les dispositions de l'article 17 ;
- ils doivent être déposés à la Direction de la Communication au plus tard deux heures avant le début de l'enregistrement ;
- ils doivent être compatibles avec les standards techniques définis à l'article 19.

## ART. 15.

Chaque liste de candidats a la faculté de se faire assister par deux personnes qui ne peuvent toutefois se substituer aux personnels responsables de la production et de la diffusion de l'intervention, ni modifier les conditions techniques du tournage, du montage et de la diffusion. Deux personnes au maximum ont accès au studio d'enregistrement, à la régie et à la table de montage.

Leurs noms sont communiqués par les mandataires des listes visées à l'article 6 au président du comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle au plus tard deux heures avant le début de l'enregistrement.

## ART. 16.

Les personnels et prestataires missionnés par la Direction de la Communication qui participent à la production et à la diffusion des émissions sont tenus à une obligation de discrétion et de réserve.

## ART. 17.

Au cours des interventions, les intervenants, sans préjudice des dispositions de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, susvisée, ne peuvent :

- tenir des propos mettant en péril l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou présentant un caractère manifestement diffamatoire ;

- utiliser leurs interventions à des fins de publicité commerciale ;

- utiliser leurs interventions à des fins de promotion d'événements spécifiques, en dehors des réunions publiques prévues par l'article 32 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée ;

- procéder à des appels de fonds ;

- faire apparaître, en dehors de l'utilisation de vues générales de la Principauté, les bâtiments officiels suivants : Palais Princier, Palais de justice, Hôtel du Gouvernement et annexes, Mairie et lieux de culte ;

- utiliser l'hymne national ;

- utiliser des documents visuels ou sonores faisant intervenir des personnalités de la vie publique monégasque sans l'accord écrit desdites personnalités ou de leurs ayants droit.

Lorsque des œuvres littéraires et artistiques au sens de la loi n° 491 du 21 novembre 1948, modifiée, susvisée, sont utilisées, il appartient aux listes de candidats de s'assurer du respect des droits d'auteur.

## ART. 18.

Les enregistrements ont lieu sur un plateau comprenant un fond de scène, ne pouvant être modifié par les candidats, et des éléments mobiliers proposés à ces derniers.

Un éclairage de plateau, conforme aux normes techniques professionnelles, permet de nuancer les lumières et les couleurs. Chaque liste de candidats a la faculté d'apporter devant le fond de scène des accessoires, des cartes, des affiches, des diagrammes, des photographies ou autres documents imprimés sur papier. Chaque liste a la faculté de faire apparaître son logo ou emblème en incrustation sur l'écran, ainsi que les noms et qualités des personnes apparaissant durant l'intervention.

## ART. 19.

Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des listes de candidats une unité de production. Cette unité se compose :

1°) d'un plateau d'enregistrement associé à une régie comprenant :

- un mélangeur vidéo ;

- un mélangeur audio ;

- un système pour le monitoring audio et vidéo ;

- une interphonie ;

- quatre enregistreurs vidéo ;

- un lecteur vidéo ;

- trois caméras plateau HD ;

- un système d'éclairage ;

- un chronomètre de plateau ;
  - un prompteur ;
  - quatre micros-cravates HF ;
- 2°) d'un système de visionnage avant montage (déruschage) ;
- 3°) d'une unité de montage numérique.

Est également mis à disposition le personnel nécessaire pour la production ainsi qu'un(e) professionnel(le) du maquillage disposant d'une partie de « l'espace plateau » dédiée à cet effet.

ART. 20.

Le studio d'enregistrement comporte un chronomètre électronique, visible sur moniteurs par les intervenants, permettant le décompte du temps de préparation, d'enregistrement et de montage alloué aux listes de candidats, prévu à l'article 11.

ART. 21.

Une salle de post-production est affectée au montage des interventions.

ART. 22.

À l'issue du montage de chaque module d'émission, l'une des personnes mandatées pour ce faire par la liste de candidats signe un bon à diffuser. À défaut, la liste de candidats est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention. Le bon à diffuser est cosigné par un représentant du comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle.

ART. 23.

À l'issue de leur première diffusion prévue à l'article 4, il est remis au signataire du bon à diffuser une copie vidéo de chacun des modules d'émission enregistrés pour le compte de la liste de candidats qu'il représente. Cette copie peut être adressée par tout moyen, y compris par voie électronique.

ART. 24.

Les modules d'émission sont, lors de leur diffusion, précédés et suivis d'annonces. Avant chaque intervention, est indiqué le nom de la liste de candidats. Après chaque intervention, le nom de la liste de candidats est rappelé et les prénoms et les noms des intervenants à l'antenne sont précisés, à l'exclusion de toute autre indication. Ces annonces sont lues en voix « off » par un agent de la Direction de la Communication. La durée desdites annonces n'est pas imputée sur le temps d'antenne alloué aux listes de candidats.

ART. 25.

Les enregistrements des interventions diffusées dans le cadre du présent arrêté sont conservés pendant toute la durée de la campagne officielle et déposés à l'issue de celle-ci à l'association des archives audiovisuelles de Monaco sur support numérique.

SECTION III

DÉBATS TÉLÉVISÉS

ART. 26.

Un débat télévisé peut être organisé durant la période de campagne officielle prévue aux articles 30 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée. Aucun débat télévisé ne peut toutefois être diffusé dans les vingt-quatre heures qui précèdent le jour du scrutin.

Le débat télévisé consiste en la diffusion d'une émission de débat à l'antenne de « Monaco Info » et organisé selon les modalités définies par le comité de coordination après consultation des listes de candidats souhaitant participer au débat.

ART. 27.

Le débat est réalisé exclusivement avec les moyens techniques et humains mis gracieusement à disposition par « Monaco Info ». Il est également mis en ligne par la Direction de la Communication sur une chaîne dédiée du portail « Monacochannel.mc ».

Le comité de coordination peut consulter, à cet effet, la Direction de la Communication.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 28.

Les difficultés que pourrait soulever l'interprétation ou l'application des présentes dispositions sont soumises au comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle dans le cadre de sa mission.

ART. 29.

L'arrêté ministériel n° 2017-828 du 28 novembre 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 30.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-422 du 29 juillet 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes peuvent prescrire et pratiquer.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-811 du 19 septembre 2019 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

La liste des vaccinations qu'une sage-femme peut prescrire ou pratiquer chez la femme est fixée comme suit :

- 1) vaccination contre la rubéole, la rougeole et les oreillons ;
- 2) vaccination contre le tétanos ;
- 3) vaccination contre la diphtérie ;
- 4) vaccination contre la poliomyélite ;
- 5) vaccination contre la coqueluche ;
- 6) vaccination contre le virus de l'hépatite B ;
- 7) vaccination contre les papillomavirus humains ;
- 8) vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A ;
- 9) vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B ;
- 10) vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- 11) vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y ;
- 12) vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W ;
- 13) vaccination contre la varicelle ;
- 14) vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;
- 15) vaccination contre le virus de l'hépatite A ;
- 16) vaccination contre la grippe saisonnière ;
- 17) vaccination à titre préventif contre la rage.

Pour ces vaccinations, la sage-femme prescrit ou utilise des vaccins monovalents ou associés.

##### ART. 2.

La liste des vaccinations qu'une sage-femme peut prescrire ou pratiquer chez le nouveau-né est fixée comme suit :

- 1) vaccination par le BCG ;
- 2) vaccination contre le virus de l'hépatite B en association avec des immunoglobulines spécifiques anti-HBs chez le nouveau-né de mère porteuse de l'antigène HBs.

##### ART. 3.

La liste des vaccinations qu'une sage-femme peut prescrire ou pratiquer chez l'entourage de l'enfant ou de la femme enceinte, dans le respect des dispositions y afférentes de l'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée, susvisée, est fixée comme suit :

- 1) vaccination contre la rubéole, la rougeole et les oreillons ;
- 2) vaccination contre le tétanos ;
- 3) vaccination contre la diphtérie ;
- 4) vaccination contre la poliomyélite ;
- 5) vaccination contre la coqueluche ;
- 6) vaccination contre le virus de l'hépatite B ;
- 7) vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A ;
- 8) vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B ;
- 9) vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- 10) vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y ;
- 11) vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W ;
- 12) vaccination contre les infections invasives à *Haemophilus Influenzae* de type B ;
- 13) vaccination contre les papillomavirus humains ;
- 14) vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;
- 15) vaccination contre le virus de l'hépatite A ;
- 16) vaccination contre la grippe saisonnière ;
- 17) vaccination à titre préventif contre la rage.

Pour ces vaccinations, la sage-femme prescrit ou utilise des vaccins monovalents ou associés.

##### ART. 4.

La prescription des vaccinations mentionnées aux articles premier à 3 est conforme au résumé des caractéristiques des produits vaccinaux prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé.

## ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2019-811 du 19 septembre 2019, susvisé, est abrogé.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-423 du 29 juillet 2022 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-810 du 19 septembre 2019 fixant les modalités d'exercice de la profession de sage-femme ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Pour chaque médicament que la sage-femme peut prescrire, celle-ci tient compte du résumé des caractéristiques du produit prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, et notamment des indications, contre-indications éventuelles et des données relatives à la grossesse et l'allaitement.

Toute commande de médicaments à usage professionnel ou toute prescription est rédigée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## ART. 2.

La liste des médicaments qu'une sage-femme peut se procurer pour son usage professionnel ou qu'elle peut prescrire à la femme est fixée comme suit :

## I. en primo-prescription :

- 1) antiacides gastriques d'action locale et pansements gastro-intestinaux ;
- 2) antisécrétoires gastriques :
  - a) antihistaminiques H2, de préférence la ranitidine ou la famotidine ;
  - b) inhibiteurs de la pompe à protons, de préférence l'oméprazole ;
- 3) antiseptiques locaux ;
- 4) anesthésiques locaux :
  - a) médicaments renfermant de la lidocaïne ;
  - b) crèmes ou patches contenant une association de lidocaïne et de prilocaïne ;
- 5) anti-infectieux :
  - a) antibiotiques par voie orale, selon les recommandations établies par la Haute Autorité de santé française et les sociétés savantes, dans le traitement curatif de première ligne :
    - des bactériuries asymptomatiques chez la femme enceinte ;
    - des cystites simples, sans facteur de risque de complications ;
  - b) antibiotiques par voie orale ou parentérale en prévention d'infections materno-fœtales chez la femme enceinte, selon les recommandations établies par la Haute Autorité de santé française et les sociétés savantes ;
  - c) antiviraux en prévention des récurrences d'herpès génital et lors d'une primo-infection ;
  - d) antifongiques locaux utilisés dans le traitement des vulvo-vaginites ;
  - e) antibiotiques par voie orale ou parentérale dans le traitement des infections sexuellement transmissibles à *Chlamydiae trachomatis* et à *Neisseria gonorrhoeae* suivant les recommandations de la Haute Autorité de santé française ;
  - f) anti-infectieux par voie locale ou orale dans le traitement curatif des infections génitales basses à *Trichomonas vaginalis* ;
- 6) antispasmodiques ;
- 7) antiémétiques ;

- 8) antalgiques :
    - a) paracétamol ;
    - b) tramadol ;
    - c) néfopam ;
    - d) association de paracétamol et de codéine ;
    - e) association de paracétamol et de tramadol ;
    - f) nalbuphine, prescription dans un contexte hospitalier en seconde intention pour la prise en charge de la phase de latence ; ne pas dépasser 20 mg sans l'avis d'un médecin ;
  - 9) anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) uniquement pour la prise en charge de la douleur en post-partum ou dans le cadre de dysménorrhées primaires, à l'exclusion des spécialités indiquées spécifiquement dans la prise en charge symptomatique d'affections rhumatismales ;
  - 10) contraceptifs sous toutes leurs formes et voies d'administration ;
  - 11) médicaments homéopathiques ;
  - 12) laxatifs ;
  - 13) vitamines et sels minéraux par voie orale ;
  - 14) acide folique aux doses recommandées dans la prévention primaire des anomalies embryonnaires de fermeture du tube neural ;
  - 15) médicaments à activité trophique et protectrice par voie locale ;
  - 16) médicaments de proctologie : topiques locaux avec ou sans corticoïdes et avec ou sans anesthésiques ;
  - 17) solutions de perfusion :
    - a) solutés de glucose de toute concentration ;
    - b) solutés de chlorure de sodium isotonique à 0,9 % ;
    - c) solutés de gluconate de calcium à 10 % ;
    - d) solutions de Ringer ;
  - 18) ocytociques et analogues ;
  - 19) oxygène ;
  - 20) médicaments assurant le blocage de la lactation ;
  - 21) mélange équimoléculaire oxygène protoxyde d'azote exclusivement en milieu hospitalier, et sous réserve d'une formation adaptée ;
  - 22) immunoglobulines anti-D ;
  - 23) produits de substitution nicotinique ;
- II. en renouvellement d'une prescription faite par un médecin :
- 1) nifédipine selon les protocoles en vigueur préétablis ;

III. en cas d'urgence, dans l'attente de l'intervention d'un médecin :

- 1) éphédrine injectable dans la limite d'une ampoule dosée à 30 mg par patiente ;
- 2) adrénaline injectable par voie sous-cutanée dans les cas d'anaphylaxie ;
- 3) dérivés nitrés, selon les protocoles en vigueur préétablis.

#### ART. 3.

La liste des médicaments qu'une sage-femme peut se procurer pour son usage professionnel ou qu'elle peut prescrire au nouveau-né est fixée comme suit :

I. en primo-prescription :

- 1) antiseptiques locaux ;
- 2) anesthésiques locaux :
  - a) crèmes ou patches contenant une association de lidocaïne et de prilocaïne ;
- 3) antalgiques :
  - a) paracétamol par voie orale ou rectale ;
- 4) antifongiques locaux ;
- 5) collyres antiseptiques, antibactériens et antiviraux sans anesthésiques, sans corticoïdes et sans vasoconstricteurs ;
- 6) oxygène ;
- 7) vitamines et sels minéraux par voie orale :
  - a) la forme injectable est autorisée pour la vitamine K1 ;
- 8) topiques à activité trophique et protectrice ;
- 9) solutions pour perfusion :
  - a) solutés de glucose de toute concentration ;
  - b) soluté de chlorure de sodium isotonique à 0,9 % ;
  - c) soluté de gluconate de calcium à 10 % ;

II. en cas d'urgence, dans l'attente de l'intervention d'un médecin :

- 1) adrénaline par voie injectable ou intratrachéale dans la réanimation du nouveau-né ;
- 2) naloxone en ampoule à diluer permettant une titration et une dose définie selon le poids du nouveau-né et sans alcool benzylique.

#### ART. 4.

La liste des médicaments qu'une sage-femme peut se procurer pour son usage professionnel ou qu'elle peut prescrire au partenaire de la femme est fixée comme suit :

I. en primo-prescription :

- 1) antibiotiques par voie orale ou parentérale dans le traitement des infections sexuellement transmissibles asymptomatiques à *Chlamydiae trachomatis* et à *Neisseria gonorrhoeae* suivant les recommandations de la Haute Autorité de santé française ;
- 2) anti-infectieux par voie orale dans le traitement curatif des infections asymptomatiques à *Trichomonas vaginalis* chez les partenaires des femmes ayant une infection à ce germe.

ART. 5.

La liste des médicaments classés comme stupéfiants qu'une sage-femme peut se procurer pour son usage professionnel ou qu'elle peut prescrire à la femme est fixée comme suit :

- 1) chlorhydrate de morphine, ampoules injectables dosées à 10 mg, dans la limite de deux ampoules par patiente.

ART. 6.

La liste des médicaments qu'une sage-femme peut se procurer pour son usage professionnel ou qu'elle peut prescrire à l'entourage, dans le respect des dispositions y afférentes de l'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée, susvisée, est fixée comme suit :

- 1) produits de substitution nicotinique.

ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-424 du 29 juillet 2022 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes peuvent prescrire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-433 du 7 août 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes sont autorisées à prescrire, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La liste des dispositifs médicaux qu'une sage-femme peut prescrire est fixée comme suit :

- 1) ceinture de grossesse de série ;
- 2) orthèse élastique de contention des membres inférieurs ;
- 3) sonde ou électrode cutanée périnéale ;
- 4) électrostimulateur neuromusculaire pour rééducation périnéale ;
- 5) tire-lait ;
- 6) diaphragme ;
- 7) cape cervicale ;
- 8) compresses, coton, bandes de crêpe, filet tubulaire de maintien, suture adhésive et sparadrap ;
- 9) dispositifs intra-utérins ;
- 10) préservatifs ;
- 11) dispositifs d'auto-surveillance de la glycémie : lecteur de glycémie, bandelettes d'auto-contrôle de la glycémie, autopiqueur et lancettes ;
- 12) pessaires.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2006-433 du 7 août 2006, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-425 du 29 juillet 2022 fixant la liste des infections sexuellement transmissibles pour lesquelles les sages-femmes peuvent prescrire un dépistage ou un traitement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La liste des infections sexuellement transmissibles pour lesquelles une sage-femme peut prescrire, suivant les recommandations en vigueur, le dépistage chez la femme ou le partenaire de celle-ci est fixée comme suit :

- 1) infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- 2) infection par le virus de l'hépatite B ;
- 3) infection par le virus de l'hépatite C ;
- 4) syphilis.

Lorsque le résultat du dépistage est positif, la personne testée est orientée sans délai par la sage-femme vers un médecin ou un service spécialisé.

#### ART. 2.

La liste des infections sexuellement transmissibles pour lesquelles une sage-femme peut prescrire, suivant les recommandations en vigueur, le dépistage et le traitement de première intention chez la femme asymptomatique ou présentant une symptomatologie d'infection génito-urinaire basse ou chez le partenaire asymptomatique de celle-ci est fixée comme suit :

- 1) infection à *Chlamydia trachomatis* ;
- 2) infection à *Neisseria gonorrhoeae*.

Lorsque le résultat du dépistage est positif, la sage-femme prescrit le traitement de première intention suivant les recommandations en vigueur et conformément à la liste, fixée par arrêté ministériel, des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes.

#### ART. 3.

La liste des infections sexuellement transmissibles pour lesquelles une sage-femme peut prescrire le traitement de première intention est fixée comme suit :

- 1) chez la femme asymptomatique ou présentant une symptomatologie d'infection génitale basse ou chez le partenaire asymptomatique partenaire d'une femme ayant cette infection :
  - a) *trichomonas vaginalis* ;

- 2) chez la femme avec une symptomatologie génitale et en prévention des récurrences :

- a) infection à herpès génital.

La sage-femme prescrit le traitement de première intention suivant les recommandations en vigueur et conformément à la liste, fixée par arrêté ministériel, des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes.

#### ART. 4.

La liste des infections sexuellement transmissibles pour lesquelles une sage-femme peut prescrire, suivant les recommandations en vigueur, le dépistage chez le partenaire présentant une symptomatologie d'infection génito-urinaire basse, avec orientation immédiate vers un médecin ou un service spécialisé, est fixée comme suit :

- 1) infection à *Chlamydia trachomatis* ;
- 2) infection à *Neisseria gonorrhoeae*.

#### ART. 5.

La liste des infections sexuellement transmissibles pour lesquelles une sage-femme peut prescrire, suivant les recommandations en vigueur, le dépistage chez la femme est fixée comme suit :

- 1) infection à papillomavirus humains.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-426 du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, modifié ;

Vu la proposition du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

*« Le chirurgien-dentiste est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site Internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.*

*Cette communication ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.*

*Le chirurgien-dentiste peut également, par tout moyen, y compris sur un site Internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique.*

*Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.*

*Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. ».*

ART. 2.

Est inséré après l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017, modifié, susvisé, un article 11-1 rédigé comme suit :

*« Lorsque le chirurgien-dentiste participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle ou à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours. ».*

ART. 3.

L'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

*« Les seules indications concernant les chirurgiens-dentistes exerçant au sein d'un cabinet dentaire qui peuvent figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support, sont :*

- 1) *les nom, prénoms, adresses professionnelle et électronique du ou des chirurgiens-dentistes titulaires, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;*

- 2) *la qualification reconnue aux chirurgiens-dentistes titulaires par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la qualification des chirurgiens-dentistes ;*

- 3) *les diplômes, titres et fonctions reconnus par le Conseil de l'Ordre ;*

- 4) *les distinctions honorifiques officielles reconnues par la Principauté ;*

- 5) *la situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.*

*Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le Conseil de l'Ordre.*

*Il est interdit au chirurgien-dentiste d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur Internet. ».*

ART. 4.

À l'article 22 de l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017, modifié, susvisé, les mots « faire paraître dans la presse » sont remplacés par les mots « publier sur tout support ».

ART. 5.

À l'article 23 de l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017, modifié, susvisé, après le mot « profession » sont ajoutés les mots « ainsi que tout procédé destiné à tromper le public sur la valeur de ces titres ».

ART. 6.

Est inséré après le premier alinéa de l'article 30 de l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017, modifié, susvisé, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« Est interdite toute publicité intéressant un tiers ou une entreprise industrielle ou commerciale. ».*

ART. 7.

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 44 de l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017, modifié, susvisé, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

*« Le chirurgien-dentiste qui présente son activité au public, notamment sur un site Internet, y inclut une information sur les honoraires pratiqués et les modes de paiement acceptés.*

*Cette information est claire, honnête, précise et non comparative. ».*

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-427 du 29 juillet 2022 relatif au développement professionnel continu des préparateurs en pharmacie et des préparateurs en pharmacie hospitalière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 114 ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le développement professionnel continu comporte l'analyse, par les préparateurs en pharmacie et les préparateurs en pharmacie hospitalière, de leurs pratiques professionnelles ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences.

Il constitue une obligation individuelle qui s'inscrit dans une démarche permanente.

Cette obligation s'impose aux préparateurs en pharmacie et aux préparateurs en pharmacie hospitalière mentionnés au titre III de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée.

## ART. 2.

Le préparateur en pharmacie et le préparateur en pharmacie hospitalière satisfont à leur obligation de développement professionnel continu dès lors qu'ils participent, au cours de chaque année civile, à un programme de développement professionnel continu collectif annuel ou pluriannuel.

Ces programmes peuvent prendre la forme de stages, enseignements ou actions pédagogiques organisés par la Principauté ou par tout autre État ou organisme spécialisé.

## ART. 3.

Les préparateurs en pharmacie et les préparateurs en pharmacie hospitalière justifient de leur engagement dans une démarche de développement professionnel continu en transmettant l'attestation de participation qui leur a été remise à l'issue de leur participation à un programme de développement professionnel continu à leur employeur.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-428 du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés au deuxième alinéa de l'article 26 de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, après les mots « *la qualité des médicaments.* », les mots « *Cette expérience pratique peut être regardée comme acquise lorsque le pharmacien responsable ou le pharmacien suppléant justifie avoir exercé, au sein d'un établissement pharmaceutique assurant la fabrication de médicaments, des activités pharmaceutiques lui ayant permis d'acquérir une connaissance théorique et pratique approfondie des étapes de production et de contrôle en laboratoire.* ».

## ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le pharmacien responsable et les pharmaciens suppléants des entreprises ou organismes mentionnés aux 4 à 7 et 9 à 12 de l'article 2 du présent arrêté doivent justifier d'une expérience pratique d'au moins six mois dans un établissement pharmaceutique d'une entreprise ou d'un organisme mentionné au même article.* ».

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2022-3404 du 8 août 2022 portant dénominations des espaces du projet MARETERRA.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 24 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire et réuni en séance publique le 24 janvier 2022 :

- La partie EST du projet MARETERRA, résidentielle, comporte les dénominations suivantes, du Nord au Sud :
  - La vallée de la Pinède ;
  - Avenue Mareterra ;
  - Promenade Prince Jacques.
- La partie OUEST du projet MARETERRA, destinée aux activités portuaires, aquatiques et de restauration, comporte les dénominations suivantes :
  - Le quai du Petit Portier ;
  - La place Princesse Gabriella ;

- L'esplanade Prince Jacques.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 août 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 août 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2022-3428 du 8 août 2022 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1807 du 2 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission dans le domaine juridique dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie MAJERI (nom d'usage Mme Élodie MINIONI) est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 août 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 août 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2022-3452 du 11 août 2022  
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion  
de travaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 29 août au vendredi 23 décembre 2022, du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 19 heures 00, la circulation des véhicules est interdite, rue Malbousquet, dans sa section comprise entre son n° 6 et la Frontière.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 août 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 août 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2022-180 d'un(e) Assistant(e) à  
la Direction de l'Action Sanitaire.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont  
fortement recommandées par le biais du Téléservice à  
l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction de l'Action Sanitaire, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le suivi de la messagerie - boîte électronique fonctionnelle ;
- effectuer la mise en forme, l'enregistrement dans les applications informatiques spécifiques (lotus, webdoss) des courriers/courriels et dossiers d'enquêtes ;
- assurer la reproduction des documents ;
- contribuer à l'accueil de premier niveau des publics et gérer les relations téléphoniques ;
- réaliser la mise en forme des agendas et plannings du service et contribuer à leur gestion ;
- assurer la transmission des rappels/alertes sanitaires et alimentaires ;
- tenir quotidiennement le registre des activités de la Division de sécurité sanitaire et alimentaire ;
- élaborer semestriellement le bilan d'activité complet de la Division de sécurité sanitaire et alimentaire ;
- assurer la gestion de tous les consommables, équipements et fournitures de la Division de sécurité sanitaire et alimentaire (commandes, rangement, réassort) ;
- assurer le suivi de la métrologie des équipements de mesure.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. Secrétariat ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir la notion du Service Public ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de l'archivage serait souhaitée ;
- des notions de comptabilité seraient appréciées.

*Avis de recrutement n° 2022-181 d'un Rédacteur Principal en charge de la e-santé à la Direction de l'Action Sanitaire.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal en charge de la e-santé à la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les missions afférentes à ce poste consistent notamment à :

- actualiser et animer le portail numérique Monacosanté ;
- mettre à jour les données des acteurs de santé sur le portail ;
- centraliser et organiser le flux d'information produit par la Direction aux fins de diffusion ;
- réaliser la veille des actualités relatives à la e-santé ;
- proposer des améliorations ou nouvelles fonctionnalités au Chef de projet métier ;
- être le référent e-santé pour tous les acteurs de santé ;
- animer la communauté des acteurs de santé pour répondre aux évolutions à venir ;
- participer aux différents groupes de travail ou de réflexion en lien avec le développement du portail numérique dédié à la santé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit, ou de l'économie ou de la gestion et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans la coordination de projets ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit, ou de l'économie ou de la gestion et posséder une expérience professionnelle d'au moins une année dans la coordination de projets ;
- une expérience au sein de l'Administration monégasque serait appréciée ;
- être de bonne moralité.

## Savoir-faire :

- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ;
- maîtriser l'expression orale et écrite en langue française ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- la connaissance d'une deuxième langue étrangère serait appréciée ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques classiques (Word, Excel, PowerPoint) et savoir manier les outils de communication numérique (site Internet, réseaux sociaux, outils de réunions en ligne...).

## Savoir-être :

- posséder un bon esprit d'équipe et faire preuve de polyvalence et d'adaptabilité ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles, une bonne capacité d'écoute et de dialogue et une bonne maîtrise de soi ;
- posséder une forte volonté d'apprendre et de bonnes capacités à rendre compte de son travail ;
- faire preuve de rigueur et de fiabilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

*Avis de recrutement n° 2022-182 d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer et réaliser, avec le médecin, des visites de non contre-indication à la pratique sportive ;
- préparer et réaliser, avec le médecin, des explorations fonctionnelles en médecine du sport ;
- gérer des stocks et inventaires des consommables médicaux du Centre Médico-Sportif ;

- participer aux missions de prévention du Centre Médico-Sportif ;
- participer aux missions antidopage dans le cadre de la collaboration entre le Centre Médico-Sportif et le Comité Monégasque Antidopage.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle récente d'au moins deux ans avec qualification aux gestes d'urgence ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office) ;
- disposer de bonnes aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et être capable de s'adapter à des situations diverses ;
- être autonome et réactive ;
- posséder une grande capacité d'écoute ;
- être en mesure de prendre des initiatives ;
- respecter le secret professionnel ;
- maîtriser la rédaction de compte rendu.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2022-183 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à effectuer le décompte des frais de santé des assurés en application de la réglementation en vigueur, aux fins de remboursement de ces dépenses soit directement aux intéressés soit aux établissements de santé et aux professionnels de santé, mais également à gérer les problématiques posées par les dossiers en liaison avec les assurés, les établissements de santé ou les professionnels de santé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à la saisie de données informatiques ;
- une expérience dans le domaine du décompte serait fortement appréciée.

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'initiatives ;
- disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;
- avoir une bonne présentation adaptée à un travail administratif.

*Avis de recrutement n° 2022-184 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (terrassement, drainage, bêchage, désherbage...);
- tailler les arbres et arbustes pour obtenir des formes particulières (taille ornementale) ;

- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage... ;
- réaliser l'entretien des gazons (tonte, scarification, aération...);
- réguler la croissance des plantes en apportant les éléments nécessaires (eau, engrais, traitements phytosanitaires...);
- effectuer des arrosages manuels de végétaux ;
- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à utiliser des machines professionnelles pour la coupe de l'herbe et des haies et pour l'élagage des arbres ;
- respecter les consignes et les orientations données par la hiérarchie ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être ponctuel et assidu.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

*Avis de recrutement n° 2022-185 d'un(e) Assistant(e) au Secrétariat Général du Gouvernement.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au Secrétariat Général du Gouvernement, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'enregistrement et l'archivage du courrier ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve d'un grand sens de l'organisation ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité ;
- posséder le sens du Service Public ;
- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un respect de la confidentialité.

*Avis de recrutement n° 2022-186 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la surveillance des véhicules et des piétons au sein des parkings publics de la Principauté ;
- veiller à la sécurité des biens et des personnes ainsi que des installations en respectant les consignes et les procédures d'hygiène, de qualité, de sécurité et d'environnement ;
- accueillir, orienter et renseigner les usagers ;
- remplir avec rigueur les documents d'exploitation liés à la tenue du poste et effectuer des encaissements ponctuels ;
- déclencher en cas d'urgence la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site ;
- procéder aux petits dépannages du matériel du Service des Parkings Publics ;
- s'assurer d'un haut niveau de propreté des parcs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand) ;
- savoir utiliser les outils informatiques ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public, de sécurité et de gestion de la relation client.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;

- être organisé, rigoureux ;
- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

---

### **FORMALITÉS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 23, rue R.P. Louis Frolla, 4<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 99,98 m<sup>2</sup> et 3,26 m<sup>2</sup> de balcons.

Loyer mensuel : 3.400 € + 150 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : GROUPE SMIR - Mme Mathilde BENZERGA - 4, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 06.46.81.07.23 ou 92.16.58.00.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 2022.

---

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

---

*Acceptation de legs.*

Aux termes d'un testament et d'un codicille olographes datés, respectivement, du 20 avril 2010 et du 18 août 2013, Mme Délia PALLAVICINI, nom d'usage : GAVEND, ayant demeuré 23, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco, et décédée à Monaco le 26 novembre 2021, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

---

*Acceptation de legs.*

Aux termes d'un testament olographe daté du 2 janvier 2002, Mme Jeannine SANDRAS, ayant demeuré 17, boulevard de Suisse à Monaco, décédée le 8 août 2021, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

---

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

---

*Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Assistante à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou, à défaut, posséder un niveau d'études au moins équivalent au niveau B.E.P. ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser le logiciel de gestion de dossiers Esabora ;
- posséder une bonne aisance et rapidité de frappe ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'un grand sens de l'organisation ;
- savoir travailler en équipe ;

- des notions dans le domaine juridique ou judiciaire seraient appréciables ;

- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

---

**MAIRIE**

---

*Anniversaire de la Libération de Monaco.*

À l'occasion du 78<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une Cérémonie du Souvenir se déroulera le samedi 3 septembre 2022 à 16h30, au Cimetière de Monaco.

Pour commémorer cet événement, un dépôt de gerbes sera fait au Monument aux Morts ainsi que sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance, Messieurs René BORGHINI et Joseph LAJOUX, suivi de la prière pour les morts, de la sonnerie, d'une minute de silence, de la prière pour la paix et de l'exécution des hymnes nationaux par la Musique Municipale, sous la direction de M. Pierre PROUST.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à s'associer à cette cérémonie avec leur drapeau.

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 9 août 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'espace client MyMT ».*

Nous, Société Anonyme Monégasque, Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes attachées à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom, le 21 mars 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de l'espace Client MyMT » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 septembre, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

**Décide :**

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de l'espace client MyMT ».

Monaco, le 9 août 2022.

*Le Directeur Général  
de Monaco Telecom S.A.M.*

*Délibération n° 2022-102 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'espace Client MyMT » présenté par MONACO TELECOM.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco, signé le 26 septembre 2011, annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes attachées à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom, le 21 mars 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de l'espace Client MyMT » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis, notifiée au responsable de traitement, le 19 mai 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 20 juillet 2022, portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Telecom SAM (MT) est une société, immatriculée au RCI, sous le numéro 97 S 03277, concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunication. À ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

MT souhaite permettre à ses clients de suivre et gérer leurs offres (à l'exclusion des offres internet VDSL et voix fixe – ligne analogique) à travers leur espace client et ainsi, de bénéficier d'une meilleure visibilité de leur abonnement et d'une autonomie pour rectifier certaines données les concernant.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion de l'espace Client MyMT ».

Il concerne les clients MT et Monaco Telecom Services (MTS).

À l'analyse du dossier, la Commission constate et prend acte que sont également concernés, par le présent traitement, les personnels habilités de MT et de MTS.

Les fonctionnalités mises à disposition par l'espace client sont :

- visibilité donnée au client sur les informations nominatives transmises à MT lors de la souscription à des offres et possibilité de les rectifier ;
- possibilité de gérer les offres souscrites avec une plus grande autonomie ;
- possibilité donnée au client de contrôler les usages faits par ce dernier grâce à la communication des informations liées à l'utilisation des forfaits et ses dépassements.

La Commission relève que le présent traitement permet également au client MT de bénéficier d'une plus grande autonomie « dans la gestion de ses souscriptions et paiements ».

Plus précisément, ses fonctionnalités par activité sont :

- Tous métiers (fixe, Internet, mobile) :
  - la récupération du mot de passe d'accès au MyMT (mot de passe oublié) ;
- Compte client et assistance :
  - la visualisation du numéro de compte client ;
  - la visualisation des informations liées au client (nom, prénom, raison sociale, enseigne, adresse, commercial dédié, email de contact, mobile de contact, code secret du service client...);
  - la modification de l'email de contact ;
  - la modification du mobile de contact ;
  - la modification du fixe de contact ;
  - la modification de l'adresse postale (si hors Monaco) ;
  - la modification de l'identifiant de connexion ;
  - la modification du mot de passe de connexion ;
  - l'inscription/désinscription à la newsletter ;
  - les Accord/Refus d'être sollicité dans le cadre d'enquêtes ;
  - l'unification des comptes client (création d'un lien avec un autre compte client pour faciliter la gestion et la navigation) ;
  - traiter les informations liées au service de connexion via MConnect (identité numérique fournie par le Gouvernement) : nom, prénom et date de naissance ;
  - la création de tickets d'assistance ;
  - la visualisation des tickets d'assistance en cours (tickets web).
- Facture :
  - visualiser le montant de la dernière facture ;
  - visualiser et payer son montant dû ;
  - visualiser les paramètres de facturation (adresse, type de facture, moyen de paiement) ;
  - visualiser l'historique des paiements (6 derniers mois) ;
  - visualiser les factures (sur les 12 derniers mois) ;
  - visualiser le détail de la consommation (sur les 6 derniers mois) :
    - o numéro de ligne
    - o date et heure de début de la consommation
    - o type de communication (appel/SMS/MMS/DATA)
    - o pays d'origine et de destination

- o numéro appelé
  - o durée/quantité/volume
  - o montant HT
  - Fixe :
    - la visualisation de l'offre FIXE souscrite ;
    - la visualisation du numéro de la ligne FIXE ;
    - la visualisation du suivi de la consommation du FIXE sur le mois en cours.
  - ISP/VOIP :
    - visualisation de l'offre souscrite ;
    - visualisation des box du client ;
    - gestion du nom des box ;
    - gestion de l'accès nomade (activation, modification du mot de passe) ;
    - activation du drive ;
    - visualiser le volume de drive disponible ;
    - visualisation des paramètres de l'accès Internet ;
    - création d'une (ou plusieurs) messagerie(s) électronique(s) ;
    - gestion des messageries électroniques existantes ;
    - consultation de ses consommations ;
    - gestion des paramètres de la ligne VoIP :
      - o visualisation du numéro de VoIP
      - o activation/désactivation de service :
      - o signal d'appel
      - o secret d'identité
      - o configuration des renvois d'appel
      - o restriction de l'utilisation de la ligne VoIP
      - o consultation et modification du code PIN
  - Mobile :
    - visualisation de l'ensemble des lignes mobiles souscrites par le client ;
    - visualisation des offres et des options souscrites sur chaque ligne ;
    - visualisation de l'utilisateur de la ligne ;
    - visualisation de la date de renouvellement/éligibilité prime mobile ;
    - visualisation de la date de fin d'engagement ;
  - visualisation du hors forfait ;
  - visualisation du détail de l'encours de la consommation par ligne :
    - o numéro de ligne
    - o date et heure de début de la consommation
    - o type de consommation (appel/SMS/MMS/DATA)
    - o pays d'origine et de destination
    - o numéro appelé
    - o durée/quantité/volume
    - o montant HT
  - visualisation du code PUK ;
  - suspension de ligne en cas de perte ou de vol ;
  - réactiver une ligne suspendue ;
  - activation de carte SIM ;
  - visualisation du statut de l'internet mobile en fonction des zones incluses dans l'offre.
  - TV :
    - visualisation de l'offre souscrite ;
    - visualisation des box du client ;
    - gestion du nom des box ;
    - visualisation de l'identification de connexion au service TV ;
    - modification du mot de passe de connexion au service TV ;
    - résiliation des packs TV actifs ;
    - souscription de packs TV ;
    - visualisation de la consommation VOD (références aux VOD consultées anonymisées) + export pdf.
  - Autres services (Monaco Care Safety / Password, Monaco Care Mobile) :
    - visualisation de l'offre souscrite.
  - Marketing :
    - établir des statistiques d'utilisation du MyMT (accessibles par MT uniquement) via Piwik / Matomo Analytics.
- Le responsable de traitement précise à cet égard que « (...) l'outil ne collecte aucune information nominative. Les adresses IP sont directement anonymisées (...). L'outil n'installe pas de cookies ni autres traceurs sur les terminaux de l'utilisateur, il ne collecte pas des informations nominatives de l'utilisateur ni aucune information qui pourrait identifier l'utilisateur de manière indirecte ».

La Commission relève par ailleurs que les clients des offres concernées peuvent accéder à leur espace MyMT au moyen de deux modes d'authentification : une authentification dite classique en saisissant leur identifiant et leur mot de passe et une authentification via l'identité numérique du Gouvernement MConnect.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

Il précise, à cet égard, que « le client est informé de la possibilité d'accéder à l'espace client afin de consulter ses offres souscrites. Il est libre de l'utiliser ou pas ».

Le responsable de traitement souligne, de plus, que « Monaco Telecom a l'obligation, en vertu des contrats souscrits par les clients MT, de fournir aux clients, les informations concernant les services fournis ainsi que d'assurer la disponibilité de ces informations (ex. le dépassement du forfait etc.) ». « Monaco Telecom, en vertu de la Concession modifiée par avenants et lettres-avenants successifs, a l'obligation de fournir les différents services de communications électroniques. L'accès aux données de suivi des abonnements, donné aux clients, se base sur l'obligation de fournir des prestations de qualité ».

En outre, la Commission constate l'implémentation d'un reCAPTCHA Google qui effectue un transfert d'informations nominatives vers les États-Unis, sans qu'aucun outil juridique puisse rendre ledit transfert légal. La Commission prend acte de ce que le responsable de traitement indique qu'il s'engage à prochainement changer d'outil. La Commission demande que ce changement soit opéré dans les plus brefs délais.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- données d'identification électronique : login client : adresse email, identifiant MT, téléphone fixe ou mobile, numéro de compte client ; mot de passe d'accès ; ID de l'identité numérique (MConnect) ;

Pour les salariés de MT et MTS : adresse email professionnelle.

- informations temporelles : journaux de connexion des clients à l'espace client : login MT, date et heure de connexion, identifiant technique du client, statut de la connexion (« succès » ou « failure »), ID de l'identité numérique (MConnect) et numéro de compte client ;

Pour les salariés de MT et MTS : date et heure de connexion.

- journaux de connexion des responsables MT : adresse email professionnelle responsable MT(AD), mot de passe et date et heure de connexion ;

Journaux de connexion des salariés Service client MTS : login MT, date et heure de connexion et statut de la connexion (« succès » ou « failure »).

Les informations relatives aux données d'identification électronique des clients ont pour origine le client lors de la souscription à une offre MT (contrat). Elles ont également pour origine MT, lors de la création du compte client.

Le responsable de traitement précise, plus particulièrement, que les données des clients sont collectées lors de la souscription à une offre et sont notamment traitées par l'outil CRM de MT connecté au présent traitement.

Par ailleurs, les informations temporelles et les journaux de connexion des responsables MT proviennent de l'espace client.

Enfin, les données d'usage sont produites par les équipements.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une mention sur le document de collecte et par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

Ces documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission rappelle qu'ils doivent comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les salariés de MT et de MTS doivent également être valablement informés conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès s'exerce sur place, par voie postale ou par courrier électronique adressé au Délégué à la Protection des Données de MT.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les données d'identification électronique peuvent être communiquées au service client de MT et MTS. En outre, les informations temporelles et les journaux de connexion peuvent l'être aux personnels habilités de MT (ex. équipe de production et infrastructure).

La Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

➤ Sur les accès au traitement

Les accès des personnes habilitées sont, par ailleurs, définis comme suit :

- les départements commerciaux MT compétents, en charge du grand public et des professionnels : droits de consultation des informations contenues dans l'espace client d'un client ;
- les employés de MT habilités : équipe production et test en cas d'incident ; équipe infrastructure : droits de consultation des informations contenues dans l'espace client d'un client et droits de modification ;
- les employés de MTS (filiale de MT en charge du service client) pour répondre à la demande du client : aide à l'usage, demande d'accompagnement : droits de consultation des informations contenues dans l'espace client d'un client ;
- les conseillers de clientèle (MTS) : afin de répondre au client rencontrant des problèmes liés à l'utilisation de l'espace client : droit de modification sauf les informations bancaires.

À cet égard, le responsable de traitement précise que les employés MT des départements commerciaux en charge du grand public et des professionnels, des services techniques et de MTS peuvent accéder à l'espace client via un mode d'accès spécifique (en cas de demande du client concernant l'accompagnement ou l'aide à l'usage).

La Commission relève par ailleurs que les clients ont accès à leurs espaces.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT ».

En outre, il est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité respective :

- « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT » ;
- « Gestion des offres composites de Monaco Telecom » ;
- « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique dénommé « MConnect et MConnect Mobile ».

À l'analyse du dossier, il appert que le présent traitement est également interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information », légalement mis en œuvre.

La Commission relève que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux données d'identification électroniques sont conservées 5 ans à compter du terme contractuel sur support informatique.

La Commission relève que « les informations affichées sur l'espace client MyMT et provenant du CRM VTI n'apparaîtront plus sur cet espace pour le client, ni pour les administrateurs et les responsables MT 1 mois après la résiliation du client » et que « les données d'identification du compte sont anonymisées à la fin de la durée du traitement ».

En outre, les journaux de connexion des responsables MT et des clients sont conservés 12 mois à partir de la collecte.

Elle considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

- Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information des personnes doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les salariés de MT et de MTS doivent également être valablement informés conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que l'outil reCAPTCHA Google soit remplacé dans les plus brefs délais.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'espace Client MyMT ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 3 août 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du site Internet du Conseil National ».*

Le Président du Conseil National,

Vu :

- la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;
- la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis le 20 juillet 2022, par délibération n° 2022-104, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du site Internet du Conseil National » ;

- la correspondance du Président du Conseil National adressée au Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 2 août dernier, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et recommandations émises par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décide :**

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du site Internet du Conseil National ».

Monaco, le 3 août 2022.

*Le Président  
du Conseil National*

*Délibération n° 2022-104 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet du Conseil National » présenté par le Président du Conseil National.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Président du Conseil National, le 11 mai 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet du Conseil National » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 8 juillet 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Le Conseil National est une Assemblée Parlementaire représentative créée par la Constitution et qui est notamment régie par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, susvisée.

Afin de rendre visible son activité et les actions qu'il mène auprès des Monégasques, des résidents et du grand public, le Conseil National s'est doté d'un site Internet.

Ce dernier lui permet de diffuser des informations de nature politique, institutionnelle, administrative et historique et de publier ses travaux législatifs et budgétaires, les projets de lois à l'étude ou votés ainsi que les différentes actions menées par les Conseillères Nationales et les Conseillers Nationaux.

Le Conseil National revêtant le statut d'Autorité Publique, le traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion du site Internet du Conseil National ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont le webmaster, les élus, les rédacteurs, le personnel du Conseil National et, plus généralement, les visiteurs du site Internet.

À cet égard, la Commission relève que le site internet retrace l'action du Conseil National. Aussi, le présent traitement est également susceptible de concerner toute personne ayant participé à un événement public dont des représentants officiels de pays étrangers.

Les fonctionnalités associées au présent traitement permettent au responsable de traitement de « présenter l'Institution, d'expliquer son rôle et ses modalités de fonctionnement ».

À cet effet, ledit site « retrace l'histoire du Conseil National et décrit les missions, les règles de fonctionnement et d'organisation des services. Il a également vocation à informer sur les travaux et les actions de l'Institution ainsi que des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux ». De même, « sont publiés sur le site internet du Conseil National des informations relatives aux travaux législatifs et budgétaires, aux projets de loi qui sont à l'étude et qui ont été votés ». Enfin, « le site internet fait état des événements marquants de la vie de l'Assemblée, de ses actualités ainsi que des missions des élus à l'occasion notamment de leur participation à divers Comités, Commissions et réunions internationales d'organismes interparlementaires comme le requiert l'exercice de leur mandat ».

À l'analyse du dossier, il appert également que le présent traitement permet la réalisation de statistiques anonymes de navigation.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public ainsi que par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

À cet égard, il indique que le site Internet « répond à un motif d'intérêt public d'information et de transparence en communiquant auprès de la population sur l'Institution, ses activités et celles de ses élus ».

Le responsable de traitement précise, en outre, que le présent traitement se fait dans le respect de la Constitution du 17 décembre 1962, de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National modifiée, de son Règlement intérieur et de la Charte informatique du Conseil National.

La Commission relève que le présent traitement est par ailleurs susceptible d'être justifié par le consentement de certaines personnes concernées.

En effet, elle note qu'un formulaire leur est également remis afin de leur permettre de choisir les informations personnelles les concernant qu'ils souhaitent voir publier sur leur page biographique du site du Conseil National.

Il ressort par ailleurs de la délibération n° 2022-46, portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de candidats et des participants au Conseil National des Jeunes », que l'exploitation des informations relatives à l'identité des membres du Conseil National des Jeunes ainsi que leurs photos et enregistrements est justifiée par le consentement de ces derniers.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

##### ➤ Données dites sensibles :

- informations faisant apparaître des appartenances politiques : appartenance à un parti ou à un groupe politique ;

##### ➤ Autres données traitées :

- identité : nom(s), prénom(s) de l'élu et des permanents ;
- situation de famille : situation maritale de l'élu ;
- adresses et coordonnées : adresse électronique de l'élu et des permanents ;
- formation-diplôme(s)-vie professionnelle : diplômes, expériences professionnelles et poste actuel de l'élu ;
- fonction(s) ou titre(s) : titres, fonctions et distinctions de l'élu et des permanents ;
- traçabilité : logs de connexion des personnes habilitées à se connecter à l'interface ;

- supports : vidéos, photos : activités publiques concernant les personnes en mission ou invitées par le Conseil National.

Plus précisément, la Commission relève que sont collectées les photos des élus actuels et des anciens élus du Conseil National, des membres permanents et, le cas échéant, des personnes et personnalités ayant participé à des manifestations et à des événements publics.

Il appert, à l'étude du dossier, la présence de cookies de statistiques de navigation lesquels collectent le nom de domaine internet de l'internaute, les pages visitées et leur nombre, le nombre d'affichage par page, la durée passée sur chaque page, le nombre de clics, les nom et version du navigateur web de l'internaute, le système d'exploitation de l'internaute, l'horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site.

La Commission constate également, qu'en cas de situation de télétravail, les adresses IP dynamiques ou fixes des personnes habilitées à avoir accès au présent traitement sont collectées par le webmaster.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité des élus, à leur situation maritale, à leur formation-diplôme(s)-vie professionnelle, à leurs fonctions et titres ainsi qu'à leur appartenance à un parti ou à un groupe politique sont communiquées par ces derniers.

Les informations concernant l'identité des permanents ainsi que leurs fonctions et titres proviennent, quant à elles, du fichier des ressources humaines.

La Commission note à cet égard que « le Secrétaire Général informe ses employés et les Conseillers nationaux que leur(s) nom(s), prénom(s), titre(s), fonction(s) et leur adresse mail professionnelle seront publiées sur le site internet du Conseil National ».

En outre, les adresses électroniques proviennent du responsable informatique, les logs de connexion et les cookies de statistiques de navigation sont issus du système.

Enfin, les supports (vidéos et photos) ont pour origine les personnes concernées, notamment lors des événements institutionnels du Conseil National et les adresses IP (fixes ou dynamiques), les personnes concernées.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée par le biais des mentions légales publiées sur le site Internet du Conseil National.

À la lecture du document joint au dossier, la Commission constate que l'information préalable est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En outre, il est précisé que les élus sont informés, par le Secrétaire Général du Conseil National, le jour de leur prise de poste, que certaines informations d'ordre professionnel seront diffusées sur le site internet du Conseil National et qu'ils choisissent quelles informations personnelles pourront l'être.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

##### ➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique que :

- l'interface d'administration et d'édition du site Internet du Conseil National est accessible uniquement au responsable informatique, à son adjoint, au webmaster et au rédacteur du site Internet.

Il est à cet égard précisé que ces attributaires sont habilités par le Secrétaire Général du Conseil National et bénéficient chacun d'un accès nominatif.

- les rédacteurs ont des accès restreints à l'interface. Ils sont uniquement habilités aux fonctionnalités de rédaction ;
- le webmaster a accès à l'ensemble des fonctions d'écriture, d'organisation des menus et des autres fonctions de mise en page, d'indexation, de gestion des cookies ainsi qu'à l'ensemble des fonctionnalités de l'interface d'administration et de rédaction du site Internet.

Il est précisé que le responsable informatique et son adjoint ont des codes spécifiques avec des droits équivalents au webmaster.

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

Elle rappelle néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, qu'en présence de prestataires, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au public.

En outre, celles relatives à la traçabilité pourront l'être à la Sûreté Publique.

À cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, cette Autorité ne pourra avoir accès aux informations susvisées que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Sous cette réserve, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National », légalement mis en œuvre.

La Commission estime que cette interconnexion est conforme aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité d'un élu, à son appartenance à un parti ou à un groupe politique, ainsi qu'à ses fonctions, titres et distinctions sont conservés à titre historique. Leurs adresses électroniques et les informations concernant leur formation-diplôme vie professionnelle sont, en revanche, conservées pendant la durée de leur mandat.

L'identité, les adresses électroniques ainsi que les titres et fonctions des membres permanents sont par ailleurs conservés le temps de leur affectation au Conseil National.

Les logs de connexions sont supprimés au bout d'un an et les cookies de statistiques de navigations au bout de 13 mois.

En outre, les informations relatives aux activités publiques concernant les personnes en mission ou invité par le Conseil National sont conservées la durée du mandat de l'élu augmentée d'un an.

La Commission relève en outre que les informations relatives à l'identité et à l'image des membres du Conseil National des Jeunes sont affichées sur le site internet du Conseil National un an.

De même, s'agissant des adresses IP, elle constate que les adresses IP dynamiques sont supprimées dans les 24 heures et que les adresses IP fixes sont conservées sur le poste informatique du webmaster.

À cet égard, elle demande que les adresses IP fixes soient supprimées dès lors que la personne concernée n'est plus habilitée à avoir accès à l'interface.

Sous cette réserve, elle considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que les adresses IP fixes soient supprimées dès lors que la personne concernée n'est plus habilitée à avoir accès à l'interface.

Rappelle que :

- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Président du Conseil National du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet du Conseil National ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 1<sup>er</sup> août 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du système d'authentification des employés, sous-traitants et partenaires pour un accès sécurisé au Réseau de Monaco Telecom ».*

Nous, Société Anonyme Monégasque, Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 11 mai 2022 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom SAM d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du système d'authentification des employés, sous-traitants et partenaires pour un accès sécurisé au Réseau de Monaco Telecom » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 8 juillet 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

#### Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du système d'authentification des employés, sous-traitants et partenaires pour un accès sécurisé au Réseau de Monaco Telecom ».

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 2022.

*Le Directeur Général  
de Monaco Telecom S.A.M.*

*Délibération n° 2022-107 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du système d'authentification des employés, sous-traitants et partenaires pour un accès sécurisé au Réseau de Monaco Telecom » présenté par MONACO TELECOM.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco, signé le 26 septembre 2011, annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes attachées à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le Cahier des charges de l'Avenant n° 3 à la Convention de Concession du Service Public des Communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue de Monaco Telecom, le 11 mai 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du système d'authentification des employés, sous-traitants et partenaires pour un accès sécurisé au Réseau de Monaco Telecom » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement, le 8 juillet 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Monaco Télécom SAM (MT) est une société concessionnaire d'un service public, immatriculée au RCI, sous le numéro 97 S 03277. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunication. À ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Ce responsable de traitement souhaite « sécuriser l'accès aux systèmes d'information de Monaco Telecom, en authentifiant les personnes concernées en interne (MT, MTI et MTS), ainsi que des entreprises tierces (sous-traitants, partenaires) via un outil d'identification et de sécurisation ».

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du système d'authentification des employés, sous-traitants et partenaires pour un accès sécurisé au Réseau de Monaco Telecom ».

Il concerne le personnel habilité de tiers (sous-traitants, partenaires), le personnel habilité de la Direction Sécurité des Systèmes d'Information, ainsi que les salariés, stagiaires, apprentis MT, MTI et MTS.

Les fonctionnalités du présent traitement permettent :

- d'authentifier les personnes souhaitant avoir un accès aux systèmes d'information de Monaco Telecom via l'outil permettant aux personnes habilitées d'accéder à des parties du réseau préalablement déterminées et attribuées ;
- de créer un compte à cet outil, personnel et sécurisé, pour chacune des personnes préalablement authentifiées afin de leur rendre possible l'accès au réseau Monaco Télécom ;
- d'attribuer des droits différents en fonction des profils ;
- de tracer (enregistrer) les opérations effectuées par chaque personne en temps réel et leur journalisation.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale, par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée, et par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En ce qui concerne la justification relative à l'exécution d'un contrat, Monaco Telecom fait référence à l'Avenant n° 3 au Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques qui impose des obligations de sécurité. Constatant que ledit Avenant n'est pas conclu avec les personnes concernées, la Commission constate qu'il ne peut servir de justification au présent traitement, même s'il concourt à un renforcement de la sécurité du responsable de traitement.

Ce dernier indique en outre que son obligation légale à la mise en œuvre du présent traitement se fonde sur l'application des lois n° 1.430 relative à la préservation de la sécurité nationale et de la loi n° 1.435 relative à la lutte contre la criminalité technologique.

Enfin, il expose qu'en ce qui concerne l'intérêt légitime, « le traitement est justifié par des impératifs de sécurisation, tel qu'un accès limité, surveillé et vérifié aux systèmes d'information de Monaco Telecom ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : partenaires / sous-traitants : nom, prénom, et, en cas de procédure exceptionnelle, type et date de validité de la carte d'identité de l'utilisateur, pays d'émission ;
- données d'identification électronique : partenaires / sous-traitants : adresse email de l'utilisateur du sous/traitant/partenaire, mot de passe, date de création du compte ; collaborateurs MT, MTI et MTS : login et mot de passe authentification, second facteur d'authentification ;
- informations temporelles : partenaires/sous-traitants : date et heure de connexion, actions réalisées sur les machines cibles, système destination, identifiant ; collaborateurs MT, MTI et MTS : date et heure de connexion, actions réalisées sur les machines cibles, système destination, login ; administrateurs de l'outil MT : login et mot de passe authentification, second facteur d'authentification ;
- vidéos : vidéo simultanée et différée enregistrant les actions effectuées sur les machines cibles par les utilisateurs (partenaires, sous-traitants, collaborateurs) via l'outil ;
- logs d'accès aux vidéos : date et heure de connexion, login authentification.

Les informations d'identité et données d'identification électronique sont communiquées par les partenaires / sous-traitants et les informations relatives aux documents d'identité sont prises en visualisant lesdits documents par visioconférence.

Les autres informations proviennent de l'outil.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une procédure interne accessible en intranet, d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, d'un document spécifique, ainsi que par la « Charte Collaborateurs relative à la Protection des données ».

À la lecture du seul document joint au dossier, la Commission constate que la mention d'information préalable des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place, par voie postale ou par courrier électronique auprès du Délégué à la Protection des Données.

À cet égard, la Commission constate la mise à disposition d'un « formulaire d'exercice des droits ».

Elle rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les responsables de la Direction Sécurité des Systèmes d'Information de Monaco Telecom (administrateurs de l'outil), en inscription, modification, consultation.

À l'analyse du dossier il appert que les utilisateurs (collaborateurs MT, MTI et MTS, les sous-traitants et partenaires) ont accès aux ressources auxquelles ils sont dûment habilités par les administrateurs de l'outil.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement « Gestion des habilitations au système d'information », légalement mis en œuvre, afin « d'identifier et de traiter l'accès sécurisé par les collaborateurs ».

La Commission relève que cette interconnexion est conforme aux exigences légales.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- en ce qui concerne l'identité et les données d'identification électronique des partenaires et sous-traitants, 1 an à compter de la désactivation de l'accès de l'utilisateur à l'outil ;
- en ce qui concerne les autres informations, 12 mois.

Il est toutefois précisé qu'en ce qui concerne les données d'identification des collaborateurs, ces dernières ne sont pas conservées dans l'outil.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du système d'authentification des employés, sous-traitants et partenaires pour un accès sécurisé au Réseau de Monaco Telecom ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Monaco-Ville*

Le 24 août, de 16 h à 21 h,  
Soirée Monaco avec une chasse au trésor, trois musiciens et un animateur.

##### *Grimaldi Forum*

Du 26 août au 4 septembre, à 19 h 15,  
Spectacle « Delirious » : un cabaret de cirque effréné avec les artistes les plus captivants, surprenants et scandaleux à Monaco. Une nuit palpitante pour célébrer l'art et faire la fête, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Le 8 septembre, à 18 h 30,  
Thursday Live Session avec Les Ladies Ballbreaker.

##### *Square Théodore Gstaud*

Le 24 août, de 19 h 30 à 22 h,  
Concert « Gospel ».

##### *La Note Bleue - Plage du Larvotto*

Le 19 août, à 21 h,  
Concert de Noah Slee.

Les 1<sup>er</sup> et 2 septembre, à 21 h,  
Concert d'Azymuth.

##### *Port de Monaco*

Le 21 août,  
Observez les baleines et les dauphins depuis Monaco, et partagez une des expériences les plus exclusives de la French Riviera. Encadrés par des professionnels labellisés, c'est dans le plus grand respect de l'environnement que vous serez invités à découvrir les grands mammifères marins du sanctuaire PELAGOS.

#### **Expositions**

##### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

##### *Institut Audiovisuel de Monaco*

Jusqu'au 30 décembre,  
« Cinémato ! », exposition sur Albert I<sup>er</sup> de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

##### *Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 23 novembre,  
Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

##### *Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 16 octobre,  
Exposition « Christian Bérard, Excentrique Bébé ».

##### *Esplanade du Larvotto*

Jusqu'au 2 octobre,  
Exposition « Le Chat Déambule » de Philippe Geluck, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

##### *Grimaldi Forum*

Jusqu'au 28 août, de 10 h à 20 h,  
Les mardis et jeudis jusqu'à 22 h,  
Exposition « Christian Louboutin, L'Exhibition[niste] ». Repensée par son commissaire Olivier Gabet, Directeur du musée des Arts Décoratifs, elle offrira au public une perspective inédite, après une première exposition au Palais de la Porte Dorée à Paris en 2020.

##### *Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 décembre,  
L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

*Espace 22*

Jusqu'au 26 août,

Du lundi au vendredi, de 10 h 30 à 13 h et de 14 h 30 à 18 h 30,

Espace 22 accueille la nouvelle exposition « 21st century Hieroglyphs » et les OriginalEmoji! de Vertchy. Une exposition dans laquelle l'artiste nous expose l'espace Internet qui sort de son rôle exclusif de fourniture d'informations et de services, et se donne pour mission de divertir et de revaloriser la réalité. « Je crois que les emojis sont les hiéroglyphes de notre époque ! Un langage visuel universel et commun qui peut nous connecter où que nous soyons sur la terre ! ».

*Espace Fontvieille*

Du 2 au 4 septembre,

Le Salon « Monaco Méditerranée » est un événement rassemblant les spécialités des pays bordant le bassin méditerranéen parmi lesquels sont notamment représentés Monaco, la France, l'Italie, l'Espagne, le Liban, la Grèce et la Turquie. Le Salon expose des artisans issus de divers secteurs tels que la Mode, l'Art de Vivre, l'Art et la Gastronomie. Organisé par Global Event Organizer, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 21 août,

Coupe C.V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 28 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 4 septembre,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 11 septembre,

Coupe Kangourou - 1<sup>ère</sup> série Medal - 2<sup>ème</sup> série Stableford.

*Stade Louis II*

Le 20 août, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco - Lens.

Le 31 août, à 19 h,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco - Troyes.

Le 11 septembre,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 28 avril 2022 et 1<sup>er</sup> août 2022, M. Mauro PIRAS, agent immobilier, demeurant « Château Périgord », n° 6, lacets Saint-Léon à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « THEWATCHPROJECT », dont le siège social est situé numéro 23, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, le droit au bail portant sur un local au rez-de-chaussée à gauche de l'entrée, composé de une pièce avec devanture et porte d'entrée sur le boulevard, une autre pièce à usage de bureau communicante avec une pièce avec verrière à usage de remise ou d'archives, un WC, dépendant d'un immeuble dénommé « Villa Alice », sis numéro 23, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**LABORATOIRE DES GRANIONS »**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LABORATOIRE DES GRANIONS » ayant son siège 7, rue de l'Industrie à Monaco ont décidé de modifier l'article 35 (Année sociale) des statuts qui devient :

« ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et termine le trente-et-un décembre.

Par exception, l'exercice en cours comprendra la période écoulée entre le premier mars deux mille vingt-deux et le trente-et-un décembre deux mille vingt-deux. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 août 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 août 2022.

Monaco, le 19 août 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM »**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM » ayant son siège 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 12 (Délibération du Conseil) et 14 (Convocation et lieu de réunion) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 12.

*Délibération du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À la condition qu'un actionnaire administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 août 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 août 2022.

Monaco, le 19 août 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CEOS MULTI FAMILY OFFICE  
S.A.M.** »

en abrégé

« **CEOS MFO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**ERRATUM**

À la publication du 12 août 2022, il fallait lire :

« ...et avec siège social « Les Acanthes », 6, avenue des Citronniers, à Monaco... ».

Le reste sans changement.

Monaco, le 19 août 2022.

Signé : H. REY.

**M2S PRIVATE CONSULTING**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 29, boulevard Rainier III - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2022, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, à titre principal, l'aide et l'assistance aux démarches administratives et le service d'accueil dans le cadre de l'installation privée ou professionnelle, de personnes physiques ou morales incluant toute intermédiation ; à titre accessoire, directement ou en participation, les études de marchés en matière de biens et de services ; les recherches de produits, prestataires, clients ainsi que toutes activités d'aide et d'assistance et de promotion commerciale, la représentation, le courtage et la commission s'y rapportant, à l'exclusion de toutes activités réglementées et protégées. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2022.

Monaco, le 19 août 2022.

---

### **DATA GROUP**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 13 juin 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, rue des Roses à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2022.

Monaco, le 19 août 2022.

---

### **DEPAN'ELEC SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2022.

Monaco, le 19 août 2022.

---

### **ETIC MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2022.

Monaco, le 19 août 2022.

---

### **EXCLUSIVE ESTATE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes des résolutions de l'associé unique en date du 14 juillet 2022, il a été décidé de transférer le siège social au 23, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire desdites résolutions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2022.

Monaco, le 19 août 2022.

---

### **IONTEC**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 avril 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 août 2022.

Monaco, le 19 août 2022.

---

## **LF 2P ASSURANCES ET CONSEIL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 décembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 août 2022.

Monaco, le 19 août 2022.

---

## **WURZ JEAN-PIERRE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 638.400 euros

Siège social : Place du Casino - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 août 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, chemin de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2022.

Monaco, le 19 août 2022.

---

## **Société anonyme de fabrication d'appareils scientifiques**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 10, quai Antoine I<sup>er</sup> - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société anonyme de fabrication d'appareils scientifiques SAM sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 6 septembre 2022 à 8 h 30, au siège de la société, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation de ces comptes annuels ;
- Quitus à donner aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des indemnités versées aux administrateurs ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Autorisation générale aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, au siège social à 9 h, à l'effet de se prononcer sur la continuation de l'activité.

Conformément à la loi, pour chacune de ces assemblées, en cas de quorum non atteint, une nouvelle assemblée convoquée dans les formes et délais prescrits par les statuts délibérera valablement quelle que soit la valeur du capital représentée par les actionnaires présents.

*Le Conseil d'administration.*

---

**Agence Européenne de Diffusion  
Immobilière**

en abrégé

« AGEDI »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.500.000 euros

Siège social : c/o IBC, 2 rue du Gabian - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne de Diffusion Immobilière », en abrégé « AGEDI », au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est c/o IBC, 2 rue du Gabian à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 16 septembre 2022 à dix heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du montant des indemnités allouées aux membres du Conseil d'administration ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

**LA PADOJE**

Société Civile Immobilière

au capital de 2.000 euros

Siège social : 3, Passage St Michel - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la SCI LA PADOJE sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Cabinet Yvan BELAIEFF 6, boulevard Rainier III à Monaco le 6 septembre 2022, à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société, sur les comptes des exercices clos les 31 décembre 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, et sur les conventions conclues avec la société ;
- Approbation desdits comptes et conventions ; quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Questions diverses.

**SOCIETE MC FINANCIAL COMPANY**

en abrégé

« MCFC »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 8, rue du Gabian - Aigue-Marine -  
Bloc B - 2<sup>ème</sup> étage - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque MC Financial Company (la « société ») sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 22 septembre 2022, à 11 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2021-2022 ;
- Rapport(s) des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos au 31 mars 2022 ;
- Lecture des comptes annuels établis au 31 mars 2022, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation du résultat ;
- Autorisation à donner aux administrateurs de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoir ;
- Questions diverses.

---

## SOCIETE D'ENTREPRISE DE SPECTACLES

en abrégé

« S.A.M.E.S. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : Place du Casino - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Entreprises de Spectacles (la « société ») sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège administratif de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, Immeuble Aigue-Marine, 8, rue du Gabian, 98000 Monaco, le 22 septembre 2022, à 10 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2021-2022 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos au 31 mars 2022 ;
- Approbation des comptes de la société et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de mandat de Commissaires aux Comptes titulaires ;

- Renouvellement de mandat de Commissaires aux Comptes suppléants ;
- Pouvoir ;
- Questions diverses.

---

## SOCIETE HOTELIERE DU LARVOTTO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 8, rue du Gabian - c/o S.B.M. -

Aigue-Marine - Bloc B - 2<sup>ème</sup> étage -

Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Hôtelière du Larvotto (la « société ») sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 20 septembre 2022, à 14 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2021/2022 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos au 31 mars 2022 ;
- Lecture des comptes annuels établis au 31 mars 2022, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoir ;
- Questions diverses.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Hôtelière du Larvotto (la « société ») sont convoqués, en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société, le 20 septembre 2022, à 15 h 30 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des trois-quarts du capital social ;
- Questions diverses.

**SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE**

en abrégé

« **SOGETEL** »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 38, avenue Princesse Grace - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Générale et d'Hôtellerie (la « société ») sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 20 septembre 2022 à 10 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2021/2022 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos au 31 mars 2022 ;
- Approbation des comptes annuels établis au 31 mars 2022 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;
- Autorisation à donner aux administrateurs de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Quitus définitif à donner à un administrateur ;
- Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- Renouvellement de mandat d'un administrateur ;

- Renouvellement de mandat de Commissaires aux Comptes titulaires ;
- Renouvellement de mandat de Commissaires aux Comptes suppléants ;
- Pouvoir ;
- Questions diverses.

**SOCIETE DES THERMES MARINS MONTE-CARLO**

en abrégé « STM »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo (la « société ») sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, le 19 septembre 2022, à 10 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2021-2022 ;
- Rapport(s) des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos au 31 mars 2022 ;
- Lecture des comptes annuels établis au 31 mars 2022, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;
- Autorisation à donner aux membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Quitus définitif à donner à deux administrateurs ;
- Pouvoir ;
- Questions diverses.

**Société anonyme de fabrication d'appareils scientifiques**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 10, quai Antoine I<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société anonyme de fabrication d'appareils scientifiques SAM sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 6 septembre 2022 à 9 h 15, au siège de la société, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation de ces comptes annuels ;
- Quitus à donner aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des indemnités versées aux administrateurs ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Autorisation générale aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, au siège social à 9 h 45, à l'effet de se prononcer sur la continuation de l'activité.

*Le Conseil d'administration.*

**ASSOCIATION****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION****D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 26 juillet 2022 de l'association dénommée « MONACO TEQBALL ».

Cette association, dont le siège est situé immeuble « Villa Pasteur » sis 15, boulevard Charles III à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de développer un sport de ballon pratiqué sur une table de tennis de table, combinant ainsi le football et le tennis de table. La pratique ressemble au tennis-ballon. Le développement du teqball sur Monaco ainsi que la région, et à travers le monde. Peu importe votre âge, votre sexe, vos aptitudes physiques tout le monde peut jouer. ».

**CHAMBRE DES CONSEILS JURIDIQUES DE MONACO**

Par décision du Conseil d'administration du 16 mai 2022, la « Chambre des Conseils Juridiques de Monaco » a transféré son siège social au 1, avenue Henry Dunant - Le Palais de la Scala - c/o SARL TEMPEST LEGAL SERVICES MONACO - 98000 Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 août 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.403,93 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.463,57 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.187,23 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.461,90 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.506,05 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.615,68 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.324,01 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.347,21 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.388,81 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.408,62 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.549,62 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.166,71 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.717,62 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.731,81 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.355,74 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.806,50 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.104,93 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.696,65 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.380,62 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.743,81 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	737.702,22 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.079,08 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.429,42 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.162,98 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	560.133,86 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.091,57 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 août 2022
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.028,74 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.904,87 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	523.771,40 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.340,37 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	143.688,98 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	96.817,48 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	960,22 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.309,44 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

